



OBJET :  
**Taxe sur la  
délivrance de permis  
d'urbanisation.**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 14 octobre 2019**

\*\*\*\*\*

Présents : H. JONET, Bourgmestre,  
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,  
P. DANZE : Président CPAS,  
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S.  
BAGUETTE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M.  
DEVILLERS : Conseillers  
I. DOYEN : Directrice générale

---

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CODT) ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/19 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup> : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi, au profit de la commune, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui a fait la demande.

Article 3 : La taxe s'élève à **120 € par lot**.

Article 4 :

A défaut de paiement au comptant contre la remise d'une preuve de paiement, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

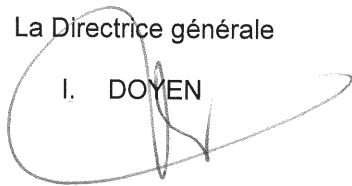
Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale

I. DOYEN



Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre

H. JONET

